VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNE DE PERONNE

Arrêté municipal temporaire n°33 du 27 février 2025
Réglementant le stationnement impasse des Etangs

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L 2213-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 modifié, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 13 Avril 2004 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de PERONNE ;

Vu la demande de la société ID VERDE qui sollicite la mise en place d'une interdiction de stationner partielle pour permettre l'accès aux travaux de voirie- réseaux divers d'aménagement urbain et paysager sur le site du Moulin DAMAY pour la période du 10 mars 2025 à 06 heures 00 au 14 juillet 2025 à 18 heures 00 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement dans l'impasse des Etangs afin de faciliter l'accès des entreprises au chantier du moulin DAMAY ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenants sur le chantier ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

MAIRIE DE PERONNE SOMME

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 mars 2025 à 06 heures 00 au lundi 14 juillet 2025 à 18 heures 00, l'arrêt et le stationnement de véhicules de toute nature sera interdit impasse des étangs face aux habitations. Cette interdiction prend effet face au n°03 et ce jusqu'à l'extrémité de l'accotement herbeux face au n°09.

Article 2 : Cette interdiction a pour but de permettre l'accès au chantier entreprises intervenant sur celui-ci.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de cette interdiction sera assurée par la société ID VERDE.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique aux entreprises intervenant sur le site du Moulin DAMAY, aux véhicules des services de la Police Municipale de PERONNE (80), de la Gendarmerie Nationale, des Services de Secours et d'Incendie, des services techniques de la ville de PERONNE(80).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 27 février 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

MAIRIE DE PERONNE SOMME

Publié le : .....
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 10 mars 2025
Le Maire

MAIRIE DE PERONNE SOMME